

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000250-202

DATE : Le 4 juillet 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE DANYE DAIGLE, J.C.S.

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par des membres du clergé ou du personnel pastoral laïc, par des employés ou des bénévoles, laïcs ou religieux, sous la responsabilité de La corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec et de L'archevêque catholique romain de Québec ayant exercé leur autorité sur le Diocèse de Québec, durant la période comprise entre le 1^e janvier 1940 et le jugement à intervenir. »

Le Groupe

et

GAÉTAN BÉGIN

et

PIERRE BOLDUC

Demandeurs

c.

LA CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE QUÉBEC

et

L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE QUÉBEC

et

LE SÉMINAIRE DE QUÉBEC

et

LE COLLÈGE FRANÇOIS-DE-LAVAL

et

ASSURANCE MUTUELLE DES FABRIQUES DE QUÉBEC

Défendeurs

GÉRALD CYPRIEN LACROIX
et
JEAN-PIERRE BLAIS
et
LAURIER MORASSE
et
LÉOPOLD MANIRABARUSHA
Tiers intervenants

JUGEMENT

APERÇU

[1] Le 19 mai 2022, le juge Bernard Godbout, j.c.s., autorisait une action collective à l'encontre de la corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec et l'archevêque catholique romain de Québec, défenderesses en l'instance. La demande introductive d'instance à la suite de cette autorisation était déposée en août 2022.

[2] En date du 30 janvier 2025, la soussignée autorisait la modification de cette demande introductive d'instance (ci-après désignée la « **Demande** ») et permettait l'ajout de trois défendeurs à l'action collective soit : le Séminaire de Québec (ci-après désigné le « **Séminaire** »), le Collège François-de-Laval (ci-après désigné le « **Collège** ») ainsi que l'Assurance mutuelle des fabriques de Québec (ci-après désignée la « **Mutuelle** »). Une demande introductive d'instance modifiée conformément à cette autorisation était déposée le 11 février 2025.

[3] À titre de nouvelle demande en cours d'instance, messieurs Gérald Cyprien Lacroix, Jean-Pierre Blais, Laurier Morasse et Léopold Manirabarusha (ci-après désignés personnellement par leurs noms de famille respectifs¹ ou de façon globale par les « **tiers** ») déposent une *Demande en Intervention volontaire des intervenants Lacroix, Blais, Morasse et Manirabarusha* (ci-après désignée « **Demande en intervention** ») par laquelle ils sollicitent l'autorisation du Tribunal afin d'être reconnus à titre d'intervenants à la présente action collective.

[4] Au soutien de cette demande, ils allèguent être directement visés par l'action collective autorisée et soulèvent que leur présence à titre d'intervenants est essentielle afin de permettre un éclairage complet, mais également pour la recherche de la vérité.

¹ L'usage du nom de famille est de mise afin d'alléger le texte sans manque de courtoisie à l'égard des parties.

[5] Ils insistent abondamment sur le battage médiatique dont ils ont été l'objet à la suite du dépôt de la procédure des demandeurs et plus particulièrement en lien avec une liste des agresseurs identifiés par ces derniers.

[6] Les tiers soutiennent que les impacts d'une telle publicité sur leur situation personnelle sont majeurs. Par conséquent, ils veulent pouvoir se défendre contre des comportements qu'on leur reproche et en regard desquels ils ne savent que très peu de choses à ce stade. À défaut d'obtenir l'autorisation pour intervenir dans la présente instance, ils sont d'avis qu'on fera leur procès sans leur permettre de se défendre, et ce, à l'égard d'allégations qu'ils considèrent comme fausses.

[7] Avant même de s'attarder au bien-fondé de cette demande d'intervention, il y a lieu de reproduire les conclusions recherchées par celle-ci, lesquelles sont libellées comme suit :

AUTORISER la présente demande en intervention des intervenants Lacroix, Blais, Morasse et Manirabasusha;

DÉCLARER les intervenants Lacroix, Blais, Morasse et Manirabasusha parties au litige et admis en cette qualité à participer en cette qualité pleinement au débat;

ORDONNER ou **PERMETTRE** que leurs cas soient entendus par le tribunal au stade collectif;

LE TOUT, avec les frais de justice.

(reproduction intégrale)

[8] Les demandeurs contestent cette demande d'intervention et s'opposent à ce que les tiers soient considérés comme parties à la présente action collective.

[9] Ils justifient cette prise de position notamment par le fait que l'action collective ne vise nullement la recherche de la responsabilité personnelle des tiers.

[10] Ils soutiennent que par la présente action collective, l'objectif n'est pas de faire la démonstration de chacun des gestes ou comportements pouvant être reproché à chacun des tiers ou aux autres agresseurs identifiés ou même de faire leur procès de façon individuelle. Il ne s'agit pas non plus de leur réclamer quelque dédommagement que ce soit.

[11] Par leur demande d'action collective, les demandeurs recherchent plutôt la responsabilité des défenderesses à titre de commettantes ou mandantes pour les gestes fautifs des présumés agresseurs, ainsi que leur responsabilité découlant de leur omission de prendre les mesures propres à prévenir et à faire cesser lesdites agressions.

[12] Les demandeurs ajoutent que l'étude de cas précis, plus particulièrement ceux des tiers s'il en est, pourra éventuellement être envisagée à un autre stade du présent recours si cela s'avère nécessaire, mais certainement pas au stade collectif.

[13] Ils reconnaissent que la démonstration que des agressions ont été commises sera nécessaire pour justifier le bien-fondé de leur demande, mais cela n'implique pas précisément les reproches formulés à l'endroit des tiers puisqu'il ne s'agit nullement de la question centrale du litige.

[14] Suivant ce qui précède, les demandeurs sont d'avis que les tiers n'ont pas l'intérêt nécessaire pour se voir reconnaître le statut d'intervenants dans le présent litige et qu'ils ne satisfont pas les critères applicables en pareille matière.

[15] Avant de disposer de la présente Demande en intervention, il y a lieu de rappeler certains éléments concernant l'action collective introduite par les demandeurs, et ce, afin de bien comprendre la nature de celle-ci.

LE CONTEXTE

[16] Le jugement autorisant l'action collective accorde aux demandeurs le statut de représentants des membres du groupe, lequel est défini par le tribunal comme suit :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre) ou par un religieux, un membre du personnel pastoral laïc, un employé, un bénévole laïc ou religieux, sous la responsabilité de La Corporation Archiépiscopale Catholique Romaine de Québec et de L'Archevêque Catholique Romain de Québec, lesquelles ont exercé leur autorité sur le Diocèse de Québec, tel que le territoire était défini à chacune des époques concernées, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et le jugement à intervenir.

[17] Les principales questions de faits et de droit devant être traitées dans le cadre de l'action collective sont également identifiées. Comme certaines questions additionnelles en fonction du jugement permettant l'ajout de défendeurs sont imminentes, les demandeurs les identifient à ce stade comme :

- a) *Les Demandeurs et membres du groupe ont-ils été agressés sexuellement?*
- b) *Les présumés agresseurs visés par l'action collective étaient-ils, à l'époque des agressions alléguées, des préposés des Défenderesses, à l'exception de l'Assurance mutuelle des Fabriques de Québec?*
- c) *Les Défenderesses à l'exception de l'Assurance mutuelle des Fabriques de Québec ont-elles engagé leur responsabilité à titre de commettantes pour les agressions sexuelles commises par leurs préposés?*

- d) *Les Défenderesses à l'exception de l'Assurance mutuelle des Fabriques de Québec ont-elles commis des fautes directes envers les membres du groupe?*
- e) *Les Défenderesses à l'exception de l'Assurance mutuelle des Fabriques de Québec ont-elles engagé leur responsabilité pour des fautes directes envers les membres du groupe relativement aux agressions sexuelles alléguées?*
- f) *Dans l'éventualité où les Défenderesses, à l'exception de l'Assurance mutuelle des Fabriques de Québec avaient connaissance des agressions sexuelles, ont-elles fait défaut d'agir avec diligence pour faire cesser ces agressions?*
- g) *Les Défenderesses à l'exception de l'Assurance mutuelle des Fabriques de Québec ont-elles tenté de camoufler les agressions sexuelles commises par certains de leurs préposés sur les membres du groupe?*
- h) *Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir de la part des Défenderesses une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de ces agressions sexuelles et fautes reprochées?*
- i) *Y a-t-il eu violation des droits garantis par la Charte des droits et libertés de la personne?*
- j) *Dans l'affirmative, quel est le montant des dommages punitifs auquel les Défenderesses, à l'exception de l'Assurance mutuelle des Fabriques de Québec doivent être condamnées à verser?*
- k) *Quel est le montant des dommages (pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs) qui peut être établi collectivement et quels sont les dommages qui peuvent être établis dans le cadre des réclamations individuelles, le cas échéant?*
- l) *Subsidiairement, y a-t-il solidarité entre les défenderesses et, le cas échéant quelle est - pour valoir entre elles - la part payable aux membres du groupe par chacune d'entre elles?*
- m) *Quelles sont les polices d'assurance émises par l'Assurance mutuelle des Fabriques de Québec applicables en l'espèce et en faveur de qui ces polices ont-elles été émises?*
- n) *Quelles sont les limites de couverture en vertu des polices d'assurance émises par l'Assurance mutuelle des Fabriques de Québec applicables, tenant compte de l'érosion des limites d'assurance, le cas échéant?*
- o) *Des exclusions ou exceptions en vertu des polices d'assurance émises par l'Assurance mutuelle des Fabriques de Québec sont-elles applicables?*

[18] En fonction de ces faits et balises de l'action collective telle qu'autorisée, il y a lieu de s'attarder à la question dont le Tribunal doit disposer à ce stade.

QUESTION EN LITIGE

[19] Cette question consiste à déterminer, à la lumière des critères applicables, s'il y a lieu de permettre, ou non, l'intervention des tiers à la présente instance.

ANALYSE

Le droit applicable

[20] Avant de se prononcer sur cette question, il est nécessaire de faire une revue des principes applicables en cette matière de même que de l'utilité et des objectifs d'une action collective.

[21] À cet égard et de façon générale, le moyen de procédure qu'offre l'action collective procure principalement trois avantages :

- 1- Par le regroupement d'actions individuelles semblables, elle permet de faire des économies sur le plan judiciaire;
- 2- Elle offre un meilleur accès à la justice par la répartition des frais entre un grand nombre de demandeurs;
- 3- Elle sert l'efficacité de la justice en empêchant des malfaisants éventuels de méconnaître leurs obligations envers le public².

[22] On peut en comprendre qu'on a voulu permettre l'accès à la justice dans un contexte où, par exemple, un seul demandeur n'aurait pas de réels avantages à s'adresser aux tribunaux pour son seul litige, étant donné notamment qu'une telle démarche implique des coûts, du temps et de l'énergie. Cependant, comme le permet l'action collective, le regroupement de litiges similaires rend cet exercice possible et souhaitable.

[23] On peut également conclure que le législateur a voulu éviter au justiciable souhaitant que justice soit rendue d'être confronté à un système alourdi au-delà de ce qui est nécessaire, tout en s'assurant du respect des droits de chacun.

[24] C'est en ayant à l'esprit ces quelques objectifs ainsi que les règles générales applicables en matière d'intervention volontaire d'un tiers que l'on doit disposer de la présente demande.

² *Western Canadian Shopping Centres inc. c. Dutton*, 2001 CSC 46, paragr.27-29; *Apple Canada Inc. c. St-Germain*, 2010 QCCA 1376 paragr. 66.

[25] Bien que le régime de l'action collective possède certaines règles qui lui sont propres, les règles procédurales que l'on retrouve en matière civile trouvent application à moins qu'il en soit autrement prévu³.

[26] Ainsi, le fait que la présente question se pose dans le cadre d'une action collective ne modifie en rien les exigences qui doivent être satisfaites pour permettre l'intervention d'un tiers que les parties n'ont pas considéré comme utile d'inclure au litige qui les oppose.

[27] Par conséquent, il appartient à celui qui veut intervenir à la procédure, comme les tiers en l'espèce, nous y reviendrons, d'établir que certaines conditions sont satisfaites. Il doit notamment démontrer :

- a) La présence d'un intérêt juridique dans le litige⁴;
- b) Que cet intérêt porte sur le litige principal, tel qu'engagé par les parties⁵;
- c) Que le jugement à venir est susceptible d'avoir un effet certain sur ses droits⁶;
- d) Qu'il n'existe aucun autre moyen pour celui qui veut intervenir de faire valoir ses droits (qu'il considère comme mis en péril)⁷.

[28] Ces critères ont été repris récemment par le juge Sylvain Provencher, j.c.s., dans un dossier similaire à la présente affaire⁸. Celui-ci réfère à un arrêt de la Cour d'appel où quelques précisions sont apportées à l'égard des critères applicables :

[13] Ainsi, le tiers qui fait face à une opposition doit, s'il souhaite toujours intervenir, démontrer un intérêt vraisemblable à participer au débat- par opposition à un simple intérêt général- ainsi que le caractère opportun d'une telle participation. Aussi, les principes suivants, identifiés et repris par l'Hon. Marie St-Pierre, j.c.a., doivent guider le tribunal dans sa décision d'autoriser ou non l'intervention d'un tiers :

« [7] [...] »

[13] De l'étude faite par mon collègue le juge Gascon dans Dunkin'Brands Canada Ltd. c. Bertico inc. (2013 QCCA 867) et des autorités qu'il y cite, je retiens que les principes suivants doivent me servir de guides :

³ Denis FERLAND et Benoît EMERY, Précis de procédure civile du Québec, 6^e éd., vol.2 « Art. 302-320, 345-777 C.p.c. », Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, par.2-1833.

⁴ A.B. c. Corporation Archiépiscope Catholique Romaine de Sherbrooke, 2024 QCCS 4385.

⁵ Fédération des producteurs acéricoles du Québec c. Turgeon, 2012 QCCA 974, par 8.

⁶ Delisle c. Almaviva Santé, 2021 QCCA 734, par 16-17.

⁷ Second Cup Ltd. c. Hébert, 2019 QCCA 1838, par. 17 à 19.

⁸ A.B. c. Corporation Archiépiscope Catholique Romaine de Sherbrooke, préc., note 4.

- *Le juge saisi d'une demande d'intervention possède une large discrétion;*
- *S'il y a lieu de faire preuve d'ouverture à l'intervention en présence d'un dossier de droit public, de droit constitutionnel ou de droits fondamentaux, beaucoup de prudence s'impose dans le cas d'un litige privé;*
- *Le seul fait qu'un arrêt de la Cour soit susceptible d'impacter sur la situation de la partie qui cherche à intervenir ou sur d'autres litiges, nés ou anticipés, ne suffit pas;*
- *Le fardeau de démontrer que les parties au dossier ne sont pas en mesure d'offrir à la Cour tout l'éclairage requis et souhaitable pour trancher le débat dont elle est saisie repose sur la partie qui souhaite intervenir;*
- *L'intervention ne doit pas être source de répétition;*
- *L'opportunité de la mesure est tributaire, notamment, de l'évaluation de ses avantages et de ses inconvénients, dont ses effets sur le déroulement du dossier;*
- *L'intervenant doit pouvoir aider la Cour à trancher le débat précis et limité dont elle est saisie-l'objectif n'est pas de transformer le débat ou d'en étendre la portée. Ainsi, l'examen de l'opportunité de l'intervention doit se faire concrètement et non théoriquement;*
- *La position des parties au dossier doit être prise en compte, tout spécialement lors d'un dossier de litige privé;*
- *En tout temps, les principes de proportionnalité et de maintien d'un juste équilibre dans le rapport de force entre les parties concernées doivent être pris en compte. ».*

(références omises)

[29] Outre ce qui précède, le tribunal peut également tenir compte dans son analyse de l'utilité pratique de l'intervention recherchée sur la solution du litige, sans toutefois devoir y accorder une importance outre mesure lorsque l'intervenant est touché plus directement par la procédure⁹.

[30] Certes, ces critères sont exigeants, mais on aurait tort de minimiser l'impact que peut représenter l'intervention d'un tiers à une instance.

[31] De façon générale, une telle autorisation permet à l'intervenant d'être considéré comme une partie intégrante au dossier avec les mêmes droits, privilèges et obligations qui peuvent en découler¹⁰. On peut penser notamment au droit de participer à chacune

⁹ Agence du revenu du Québec c. Archambault, 2014 QCCA 1336, paragr. 27 à 29 (a contrario); A.B. c. Corporation Archiépiscope Catholique Romaine de Sherbrooke, préc., note 4, paragr.16 à 19; J.J. c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, 2023 QCCS 1073, par. 67; F. c. Frères du Sacré-Cœur, 2021 QCCS 792, requêtes pour permission d'appeler rejetées, 2021 QCCA 646.

¹⁰ Article 185 al.2 C.p.c.

des étapes du dossier, dont les interrogatoires au préalable des représentants, à la possibilité de présenter des témoins lors de l'audition, à procéder aux contre-interrogatoires des témoins de chacune des parties et même à présenter ses propres demandes en cours d'instance.

[32] C'est d'ailleurs l'objectif que poursuivent les intervenants.

[33] Contrairement à ce que la Cour d'appel précise dans *Abihsira c. Johnston*¹¹, autorité que les intervenants déposent au soutien de leurs prétentions, les intervenants ne veulent pas se voir reconnaître le statut d'intervenants uniquement à *titre amical* pour effectuer des représentations lors de l'instruction¹². Au contraire, les conclusions de la Demande en intervention à l'étude indiquent que les intervenants veulent faire partie intégrante du dossier avec tous les droits et obligations que cela comporte.

[34] Finalement, bien que le Tribunal jouisse d'une très grande discrétion¹³ pour autoriser ou non l'intervention de tiers, il doit agir avec prudence dans son exercice.

Application aux faits de la présente affaire

[35] Selon la Demande, plus de 100 membres du clergé diocésain (évêques, prêtres, diacres, religieux), membres du personnel pastoral laïc, employés ou bénévoles laïcs ou religieux sous la responsabilité des défenderesses sont visés par les allégations d'agressions commises sous leur gouverne, et ce, sur une période de plus de 76 ans, d'où le caractère systémique auquel réfère les demandeurs.

[36] Le nombre d'individus à qui des agressions de diverses natures sont reprochées est considérable. Est-ce à dire que l'on devrait accorder le statut d'intervenant à chacun d'eux? Le Tribunal n'est pas de cet avis.

[37] La présente Demande en intervention fait suite à une modification apportée à une liste des agresseurs allégués dévoilée par les demandeurs. Les intervenants en font partie.

[38] Par ailleurs, outre le cas de Manirabarusha, les allégations de la Demande ne font nullement référence à un comportement de l'un ou l'autre des trois autres intervenants.

[39] Mais il y a plus et c'est sur cet aspect que les intervenants insistent pour justifier leur démarche.

¹¹ *Abihsira c. Johnston*, 2019 QCCA 657.

¹² *Institution royale pour l'avancement des sciences, des gouverneurs de l'Université McGill c. Québec (Commission de l'équité salariale)*, 2005 CanLII 8151 (QC CS).

¹³ *Abihsira c. Johnston*, préc., note 11.

[40] Cette Demande en intervention survient dans un contexte bien particulier qu'est celui d'une abondante médiatisation encouragée par les avocats des demandeurs à la suite de nouvelles informations portées à leur connaissance.

[41] Comme certains membres à qui l'on attribue des comportements répréhensibles de diverses natures ont une certaine notoriété, dont les intervenants, cela a eu des impacts importants pour ces derniers et augmenté d'autant l'intérêt médiatique pour cette action collective.

[42] Les représentants des intervenants font grand état de cette médiatisation et des reproches formulés à l'endroit de leurs clients. Pour appuyer leurs propos, ils déposent une preuve imposante composée d'extraits de multiples reportages pour différents médias, pièce qui totalise plus de 372 pages¹⁴.

[43] Il ne fait aucun doute que faire l'étalage à ce stade des diverses prétentions qui constituent des éléments qui devront être démontrés en temps opportun a pour effet de s'écarter des réelles questions en litige.

[44] Bien que cela ne soit aucunement interdit, une telle façon de faire n'est vraisemblablement pas essentielle. Il est certainement plus judicieux de laisser la justice suivre son cours, lorsque justement c'est la voie privilégiée.

[45] Certes, la lecture de l'abondante revue de presse concernant notamment l'intervenant Lacroix pourrait permettre de croire à la présence d'un intérêt dans la présente affaire. Or, il n'en est rien.

[46] Le Tribunal est d'avis qu'il faut éviter de transposer au processus judiciaire des informations utilisées par l'une ou l'autre des parties en dehors de celui-ci, d'autant plus que ces éléments sont postérieurs aux faits sur lesquels repose le litige.

[47] La médiatisation d'un dossier, qui se veut à la base de nature publique, ne constitue pas un argument ou encore un critère permettant de déterminer s'il y a lieu de permettre l'intervention d'un tiers dans une affaire.

[48] Certes, il est souhaitable d'éviter de tenir un procès ailleurs que dans une salle d'audience où certaines règles bien établies s'imposent, mais cela n'a évidemment aucun impact sur le fardeau de la preuve de celui ou ceux qui veulent se voir reconnaître le titre d'intervenant dans une instance en cours.

[49] Le Tribunal est conscient des impacts qu'ont pu avoir les sorties publiques en lien avec la présente affaire, mais il ne s'agit pas ici de la question dont il doit disposer.

[50] Les intervenants demandent à être considérés comme des parties avec tous les droits et obligations qui en découlent et c'est en fonction de cette demande et des critères

¹⁴ Pièce I-2.

applicables en pareille matière qu'il doit être décidé de la présente Demande en intervention.

[51] Quel est l'intérêt juridique des intervenants?

[52] La démarche pour les intervenants de vouloir exposer leurs versions des faits dans le but de contester certaines allégations de la Demande ne constitue aucunement un critère dans l'attribution ou non de la qualification d'intervenant à une instance.

[53] Cette démonstration précise de comportements des intervenants pourra être présentée lors d'un procès au mérite, si cela s'avère pertinent, ou encore lors de l'évaluation des cas, de façon individuelle, et ce, dans l'éventualité où le processus privilégié par les demandeurs l'exige, mais cela ne justifie nullement une intervention à ce stade pour ce seul motif.

[54] Contrairement à la prétention des quatre intervenants, il n'est nullement question dans la présente affaire de faire le procès de chacun d'eux.

[55] Les comportements qui seraient reprochés aux intervenants, outre Manirabarusha, ne font l'objet d'aucune allégation à la Demande. Ainsi, on peut comprendre qu'à l'étape collective, il n'est nullement question de faire leur procès¹⁵.

[56] Rien ne permet d'envisager que les actes reprochés aux intervenants peuvent faire l'objet du débat, à tout le moins au stade collectif.

[57] Bien qu'ils puissent être considérés comme des témoins importants quant à certains éléments essentiels à un moment ou l'autre du processus judiciaire, en aucun temps on ne recherche leur responsabilité personnelle. C'est plutôt celle de leurs commettants que l'on veut établir aux fins d'un dédommagement.

[58] En d'autres termes, bien que la présence d'agressions sexuelles soit au cœur du litige, les intervenants ne sont pas les seuls individus à qui l'on reproche de tels comportements, mais surtout on ne cherche pas à établir une culpabilité quelconque ou encore engager leur responsabilité. Les reproches formulés par les demandeurs sont exclusivement dirigés à l'égard des commettants de ces derniers à qui on attribue un aveuglement et/ou une inaction pour faire cesser lesdits comportements ou du moins leur négligence à prendre des mesures en pareille situation.

[59] Faire droit à la présente Demande en intervention au motif que les intervenants sont identifiés comme des agresseurs présumés aurait pour effet de donner ouverture à chacun de ceux identifiés par les demandeurs le droit d'intervenir à la présente affaire à titre de partie. Une telle façon de faire ne respecte nullement les objectifs poursuivis dans le cadre d'une action collective de la nature de celle à l'étude.

¹⁵ 2623-6158 *Québec inc. c. 174471 Canada inc.*, 1999 CanLII 13446 (QC CA) (*a contrario*); *Caisse populaire de Saint-Laurent c. Assurances générales des Caisses Desjardins Inc.*, 2002 CanLII 18152 (QC CS) (*a contrario*).

[60] Sans vouloir minimiser l'impact de la médiatisation que ce recours a pu avoir sur les intervenants, l'intérêt soulevé par ces derniers, soit pouvoir se défendre d'allégations erronées à leurs sujets et rétablir leur réputation, ne constitue nullement la question centrale du présent litige.

[61] En fait, les questions relatives à la réputation des intervenants ne sauraient faire progresser les questions communes¹⁶. À lui seul, le désir d'intervenir à un litige pour veiller à ses intérêts et à sa réputation, bien que légitime, n'est pas suffisant pour autoriser une telle intervention en vertu des principes de la proportionnalité¹⁷.

[62] En l'espèce, le litige s'inscrit dans la sphère du droit privé et l'intérêt que soulèvent les intervenants est propre et personnel à chacun d'eux. Il s'inscrit dans un intérêt de nature distincte du recours visée par l'action collective¹⁸.

[63] Il appert que l'intérêt personnel que peuvent avoir les intervenants ne porte aucunement sur le litige principal¹⁹. La Cour d'appel a déjà précisé que l'intérêt de celui ou ceux qui veulent intervenir doit porter sur le litige principal par opposition à un intérêt de nature différente, personnel à l'intervenant²⁰.

[64] Par conséquent, le Tribunal conclut que l'intérêt des intervenants découle non pas du litige principal, mais plutôt de l'impact que peuvent avoir ce litige et la publicité l'entourant sur eux personnellement.

[65] Force est de conclure que les intervenants n'ont pas fait la démonstration que les deux premiers critères pour permettre l'intervention d'un tiers sont satisfaits.

[66] Bien qu'il puisse être possible qu'ils soient appelés à témoigner à l'audience, le statut de témoin potentiel ou même leurs âges avancés, comme le soutiennent les intervenants, n'entraînent pas le droit d'être considérés à titre d'intervenant à l'instance. Rappelons-le, ce statut est assimilé à une partie au dossier et offre par le fait même les mêmes droits et privilèges.

[67] Autoriser la présence des intervenants dans le contexte de la présente action collective ne cadre pas avec les principes d'une saine administration de la justice et impacterait négativement le déroulement du dossier en plus de donner ouverture à un débat qui n'est nullement visé par le jugement d'autorisation.

[68] Au stade collectif, il n'y a pas lieu de faire des procès dans un procès et c'est ce que l'intervention, si elle devait être autorisée, aurait pour effet.

¹⁶ *D.L. c. Sœurs de la Charité de Québec*, 2023 QCCS 1425.

¹⁷ *Fédération des caisses Desjardins du Québec c. 9074-8864 Québec inc.*, 2021 QCCS 335.

¹⁸ *9195-5302 Québec Inc. c. Municipalité régionale de comté de la Matavanie*, 2021 QCCS 5184.

¹⁹ *Bédard Martin c. Axa Assurances inc.*, 2016 QCCS 3612.

²⁰ *Soterm Inc. c. Terminaux portuaires du Québec Inc.*, [1993] R.D.J. 549 (C.A.).

[69] Faire droit à la présente Demande en intervention équivaldrait à ouvrir la porte à plusieurs dizaines de procès à l'intérieur d'une action collective alors même que la principale question en litige demeure non pas une responsabilité personnelle des intervenants, mais bien la responsabilité ou non des défendeurs dans le contexte des agressions alléguées. Les inconduites des intervenants, s'il en est, ne constituent nullement le cœur du débat, bien qu'il s'agisse d'un des éléments essentiels pour en arriver à débattre de la principale question en litige²¹.

[70] Reste à déterminer si le jugement à venir est susceptible d'avoir un certain effet sur les droits des intervenants.

[71] À cette question, le Tribunal répond par la négative.

[72] Dans l'éventualité où le bien-fondé de l'action collective est reconnu, cela n'aurait aucun effet sur les droits des intervenants puisque les questions soulevées par ce recours ne les visent nullement personnellement. Le recours n'est pas dirigé vers eux, mais bien à l'égard des défendeurs.

[73] Les intervenants qui soutiennent n'avoir rien à se reprocher ont à leur disposition une panoplie d'options afin de faire valoir leurs droits. L'intervention à la présente action collective ne peut en faire partie. Autoriser une telle intervention aurait pour effet de s'écarter totalement des questions en litige au stade collectif.

[74] L'intervention sollicitée ne nous paraît pas non plus utile et de nature à fournir au Tribunal un éclairage pertinent²².

[75] La présence des intervenants ne permettrait en rien de disposer des questions en litige dans le cadre de la présente action collective. Tout au plus, elle permettrait de statuer sur le bien-fondé des reproches que l'on pourrait adresser éventuellement à ces individus de façon isolée.

[76] Or, le litige présenté devant le Tribunal ne cherche pas à démontrer un ou des gestes en particulier posés par les intervenants, mais bien la présence de tels gestes de façon générale alors que les agresseurs étaient sous la responsabilité des défendeurs et le caractère qualifié de systémique de ceux-ci par leurs comportements de même que leur inaction à mettre en place des mesures afin d'éviter que lesdits comportements se reproduisent.

[77] En conclusion, le Tribunal fait siens les propos de la Cour d'appel dans un jugement tout récent, sous la plume du juge Patrick Healy, j.c.a., dans lequel la cour rejetait une demande d'intervention en précisant ce qui suit²³ :

²¹ *Ang c. 3804607 Canada Inc.*, 2002 CanLII 23840 (QC CS).

²² *Zurich Insurance Company Ltd. c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCA 939; *Syndicat des enseignantes et enseignants du Collège de Rosemont-CSN c. Boissonneault*, 2017 QCCA 208.

²³ *Santé Québec c. Beaudoin*, 2025 QCCA 435.

[2] L'autorisation d'une intervention volontaire est une décision discrétionnaire, et dans un dossier de nature privée, elle ne peut être autorisée qu'avec prudence. De plus, une telle intervention ne peut être autorisée que si l'intervenant démontre que les parties au litige ne sont pas en mesure de traiter des questions pertinentes d'une façon rigoureuse et que l'éclairage d'un intervenant est nécessaire pour ce faire.

[3] En l'espèce, je suis persuadé que les requérantes peuvent apporter des observations pertinentes aux questions devant la Cour, mais je ne suis pas convaincu que les parties sont incapables de mener le pourvoi d'une façon efficace sans l'intervention des requérantes. Les questions de droit dans ce pourvoi sont strictement tributaires de la preuve administrée en première instance et la Cour n'a pas besoin de l'intervention proposée pour en faire l'analyse juridique requise pour rendre son jugement.

(référence omise)

[78] Dans la présente affaire, le Tribunal n'entretient aucun doute quant à la capacité des parties au litige de traiter des questions pertinentes de façon rigoureuse.

[79] La présence des intervenants au stade collectif ne viendrait qu'alourdir le processus et ne viserait qu'à apporter un éclairage quant à leur situation personnelle alors que le présent litige se déroule dans le cadre d'une action collective.

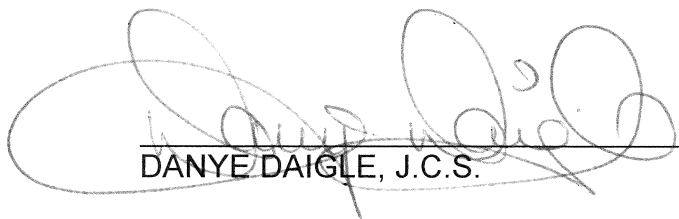
[80] Si leurs versions s'avèrent nécessaires pour soutenir la prétention de l'un ou l'autre des défendeurs dans le cadre bien précis des questions en litige posées par la présente affaire, il ne fait nul doute qu'ils seront appelés comme témoins, le cas échéant.

[81] Pour ces motifs, le Tribunal est d'avis qu'il n'y a pas lieu de reconnaître le statut d'intervenant à messieurs Gérald Cyprien Lacroix, Jean-Pierre Blais, Laurier Morasse et Léopold Manirabarusha.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[82] **REJETTE** la demande en intervention formulée par messieurs Gérald Cyprien Lacroix, Jean-Pierre Blais, Laurier Morasse et Léopold Manirabarusha;

[83] **LE TOUT**, frais de justice à l'encontre de messieurs Gérald Cyprien Lacroix, Jean-Pierre Blais, Laurier Morasse et Léopold Manirabarusha.


DANYE DAIGLE, J.C.S.

M^e Alain Arsenault
M^e Virginie Dufresne-Lemire
M^e Antoine Duranleau-Hendrickx
M^e Justin Wee
Arsenault Dufresne Wee avocats s.e.n.c.r.l.
et
M^e Bruno Bellemare
Bellemare Avocats
Avocats des demandeurs

M^e Émilie Bilodeau
M^e Catherine Cloutier
Stein Monast, s.e.n.c.r.l.
Avocats des défendeurs

M^e Annie Pelletier
Michaud LeBel, s.e.n.c.r.l.
Avocats de la défenderesse Séminaire de Québec

M^e Bernard Jacob
M^e Nicolas Déplanche
Morency Société d'Avocats, s.e.n.c.r.l.
Avocats de la défenderesse Collège François de Laval

M^e Samuel Gagnon
Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.
Avocats de la défenderesse Assurance Mutuelle des Fabriques de Québec

M^e Jacques Larochelle
Jacques Larochelle avocat inc.
M^e Olivier Desjardins
M^e Maxime Thivierge
Desjardins Riverin Avocats inc.
Avocats des intervenants potentiels

Date d'audience : 27 mai 2025